



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS SUEZ RV Nord  
Est des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son installation de  
Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND) située à  
LEWARDE et LOFFRE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 autorisant la société SITA NORD à étendre et poursuivre l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sur les communes de LEWARDE et LOFFRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 autorisant la société SITA NORD EST à se substituer à la société SITA NORD pour l'exploitation du site de LEWARDE ;

.../...

Vu le donné acte préfectoral du 26 Septembre 2016 autorisant le changement de nom de la société SITA NORD EST au profit de la société SAS SUEZ RV Nord-Est ;

Vu le dossier technique relatif à l'installation de traitement de lixiviats du 26 mars 2010 ;

Vu le rapport BIOTOPE du 25 juin 2010 relatif à l'intérêt de maintenir la barrière imperméable dans le cadre des mesures visant à préserver la population local d'amphibiens sur le site de LEWARDE ;

Vu la demande de l'exploitant du 2 juillet 2010 relative la barrière imperméable pour les amphibiens ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 25 septembre 2015, complété, relatif au projet de création d'une nouvelle plateforme de biogaz sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de LEWARDE ;

Vu le rapport du 4 avril 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 23 mai 2017 ;

Considérant que le projet présenté ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et de la circulaire du 14 mai 2012, des installations du site régulièrement autorisées, dans la mesure où il ne conduit pas :

- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- à une extension géographique de l'emprise du site ;
- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente à ceux régulièrement autorisés ;
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site ;
- à une évolution notable des émissions sonores.

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société SUEZ RV Nord-Est, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague à SCHILTIGHEM (67300), est autorisée, dans les conditions prévues par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités autorisées par l'arrêté du 9 octobre 2008 susvisé pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux située rue de l'Egalité – lieu-dit « La Planchette » LEWARDE et LOFFRE.

.../...

### **Article 2 :**

L'article 4 de l'arrêté du 9 octobre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

**"Article 4 - Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité annuelle de traitement : 160 000 t Capacité totale : 3 100 000 m <sup>3</sup>	<b>Autorisation</b>
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.  2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Capacité annuelle de traitement : 160 000 t Capacité totale : 3 100 000 m <sup>3</sup>	<b>Autorisation</b>
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station de traitement des lixiviats d'une capacité annuelle de 20 000 m <sup>3</sup>	<b>Autorisation</b>
2921-b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	1 évapo-condensateur de 886 kW comportant un circuit (TAR humide)	<b>Déclaration</b>
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence et 500 m <sup>3</sup> au total	Installation de remplissage des réservoirs des véhicules à moteurs du site  Volume annuel de carburant distribué = 200 m <sup>3</sup> de GNR	<b>Non classé</b>
<b>SANS (Installation Connexe à l'ISDND)</b>	Installations d'élimination et de valorisation du biogaz produit sur l'installation de stockage de déchets non dangereux	1 moteur de cogénération d'une puissance de 1598 kW  1 chaudière biogaz d'une puissance de 1000 kW	<b>SANS CLASSEMENT</b>

.../...

### Article 3 :

L'article 106 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 est supprimé.

Les articles 107, 108, 109, 110 et 210 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2008 sont remplacés par les prescriptions suivantes :

### **« Sections III. Installations de Combustion**

#### **Article 107 - Caractéristiques des installations de combustion**

##### **Implantation, aménagement**

Les équipements de destruction et de valorisation du biogaz sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage de l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Leur implantation doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les installations doivent être suffisamment accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

##### **Interdiction d'activités au-dessus des installations**

Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas situées en sous-sol.

##### **Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et / ou du stockage du combustible.

.../...

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper la chaudière au plus près de celle-ci.

### **Contrôle de la combustion**

La chaudière est équipée de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

La chaudière comporte notamment un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **Détection gaz, détection incendie**

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement peut être maintenu en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Par ailleurs, l'installation dispose d'une centrale de détection incendie, comportant à minima 2 détecteurs de fumées, d'un déclencheur manuel et d'une sirène.

### **Surveillance de l'installation**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

.../...

## **Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des installations de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel :

- soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts,
- soit de l'informer de ces derniers afin qu'ils interviennent directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

## **Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ceux-ci sont au minimum constitués de 2 extincteurs portatifs de classe 55 B au moins à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

## **Consignes d'incendie**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu";
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

.../...

## Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par les installations,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

## Entretien des installations

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Ce programme comprend, à minima, une visite mensuelle de maintenance préventive et de réglage.

Le résultat des contrôles et relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 108 - Conduites et installations raccordées :**

Les installations de combustion respectent les caractéristiques suivantes :

<b>N° conduit</b>	<b>Installations raccordées</b>	<b>Puissance</b>	<b>Combustible</b>
1	Moteur de cogénération	1560 kWel - 1598 kW th	Biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux
2	Torchère	5 000 kW	
3	Chaudière biogaz	1000 kW	

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume de biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. La torchère est conçue de manière à s'assurer que les gaz de combustion soient portés à 900°C pendant au moins 0,3 secondes.

.../...

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume de biogaz valorisé.

#### Conditions générales de rejet

	Hauteur minimale (m)	Diamètre (m)	Installations raccordées	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Conduit N° 1	3m	0.45	Moteur de cogénération	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs à 5% d'oxygène pour les moteurs et 11% d'oxygène pour la torchère).

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

#### Article 109 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets

Les rejets issus du conduit n°1 (moteur) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O<sub>2</sub> de 5%.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières	150
CO	1200
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	525
COVNM	50

Les rejets issus du conduit n°2 (torchère) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O<sub>2</sub> de 11%.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )
SO <sub>2</sub>	300 si flux supérieur à 25 kg/h
CO	150

Les rejets issus du conduit n°3 (chaudière) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O<sub>2</sub> de 3%.

.../...



Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières	50
CO	250
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	225
COVNM	50

## Article 210 - Paramètres surveillés et fréquences d'autosurveillance

### I. Composition du biogaz

L'exploitant réalise l'autosurveillance (concentration des polluants) de la composition du biogaz, conformément aux dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence	
	Phase d'exploitation	Période de suivi
CH <sub>4</sub>	Mensuelle	Semestrielle
O <sub>2</sub>	Mensuelle	Semestrielle
CO <sub>2</sub>	Mensuelle	Semestrielle
H <sub>2</sub> S	Mensuelle	Semestrielle
H <sub>2</sub>	Annuelle	Annuelle
H <sub>2</sub> O	Annuelle	Annuelle

### II. Rejets atmosphériques des moteurs thermiques

L'exploitant réalise l'autosurveillance des rejets atmosphériques (concentration des polluants) issus du fonctionnement des moteurs thermiques, dans les conditions suivantes:

Paramètres	Fréquence
Débit	Tous les 2 ans
Température de Combustion	Continue avec enregistrement
Poussières	Tous les 2 ans
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	Tous les 2 ans
COV non méthaniques	Tous les 2 ans
CO	Tous les 2 ans

.../...

### III. Rejets atmosphériques de la torchère

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
Température de Combustion	Continue avec enregistrement
Poussières	Annuelle
SO <sub>2</sub>	Annuelle
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	Annuelle
COV non méthaniques	Annuelle
CO	Annuelle

Le fonctionnement de la torchère doit conduire à un contrôle du niveau de rejet.

### IV. Rejets atmosphériques de la chaudière

Paramètres	Fréquence
Débit	Semestrielle
Température de Combustion	Continue avec enregistrement
Pression	Semestrielle
Teneur en O <sub>2</sub>	Semestrielle

#### Article 4

L'article 112 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Article 112 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes:

Origine de la ressource	Utilisation	Consommation maximale annuelle (m <sup>3</sup> )
Réseau public de distribution de la commune de Lewarde	Besoins domestiques	465m <sup>3</sup>
	Besoins industriels	

Au sein du site, les réseaux d'alimentation en eau potable et en eau d'incendie sont distincts.

.../...

## Article 5

Les articles 126-V, Lixiviats, 127 et 128 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2008 sont remplacés par les prescriptions suivantes :

"

### V. Lixiviats

Les lixiviats sont collectés dans des réseaux spécifiques et dirigés dans des bassins étanches.

Les lixiviats sont traités sur le site avant d'être rejetés dans le milieu naturel, sous réserve des critères fixés à l'article 138.

En cas de dysfonctionnements de l'installation de traitement, l'exploitant peut faire traiter ces effluents en tant que déchets dans une installation dûment autorisée.

### Article 127. - Caractéristiques et localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet précisés ci-après:

#### I. Rejets d'eaux de drainage de nappe (**ensemble de rejets n°1**)

Les 4 points de rejet des eaux de drainage de nappe présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1-1, 1-2, 1-3, 1-4
Repérage cartographique	Cf. plan joint en annexe 3
Nature des effluents	Récupération d'eaux de drainage de nappe souterraine
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Courant de Lewarde
Traitement avant rejet	Sans objet

#### II. Rejets d'eaux pluviales (**ensemble de rejets n°2**)

Les 2 points de rejet des eaux pluviales présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°2-1, 2-2
Repérage cartographique	Cf. plan joint en annexe 3
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal de rejet acceptable dans le milieu naturel (litre/seconde/ha)	2
Milieu naturel récepteur	Courant de Lewarde
Traitement avant rejet	Bassins de décantation et déboureur – déshuileur

### III. Rejet de lixiviats traités

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Repérage cartographique	La canalisation de rejets des condensats (lixiviats traités) est raccordée à la canalisation du rejet 1-1
Nature des effluents	Lixiviats traités et conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Courant de Lewarde
Traitement avant rejet	Station de traitement interne

#### Article 128. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

##### I. Conception

Les dispositifs sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le propriétaire du réseau public de la commune de Lewarde, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet du Nord. L'Inspection des installations classées est portée en copie de cette transmission.

##### II. Aménagements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points de prélèvement et de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

''

#### Article 6 :

Les articles 138, 139 et 140 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2008 sont remplacés par les dispositions suivantes:

''

#### Article 138. - Station de traitement des lixiviats interne

L'exploitant dispose d'une station de traitement des lixiviats d'installations de stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 20 000m<sup>3</sup> de lixiviats par an. Les lixiviats proviennent en priorité du site de Lewarde mais l'installation est autorisée à recevoir d'autres lixiviats d'installations similaires dans la limite de la capacité précisée.

.../...

#### **Article 139.** Boues issues du traitement des lixiviats

Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses. L'exploitant s'assure du respect des critères d'admission définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **Article 140.** Evapo-condensateur

L'installation d'évapoconcentration des lixiviats traités est exploitée conformément aux arrêtés ministériels en vigueur (et en particulier l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921).

#### Article 7 :

L'exploitant réalise une mesure sonore des installations d'élimination et de valorisation du biogaz, sous 6 mois à compter de l'installation des équipements afin de s'assurer de la conformité des émissions sonores du site.

Les résultats de cette mesure sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

#### Article 8 :

L'article 45 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 est supprimé.

#### Article 9 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

#### Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

.../...

Article 11 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LEWARDE et LOFFRE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LEWARDE et LOFFRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de LEWARDE et LOFFRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 20 JUIN 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

